

*Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province.* Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1795.

35 George III – Chapitre 8

**Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-eassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic ; et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné.**

Tres gracieux souverain,

Nous les très fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les représentans de votre peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Législature pour lever les Aides que nous avons librement et volontairement accordées à votre Majesté dans cette Session de la Législature, avons résolu de donner et accorder à votre Majesté sur les licences les différens Taux et Droits nouveaux et additionels ci-après mentionnés ; et en conséquence prions très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui abroge certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté,*" intitulé "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera perçu, levé, recueilli et payé à et pour l'usage de la Majesté, ses héritiers et successeurs les différens Droits respectifs ci-après mentionnés, pour et sur les différentes licences respectivement qui seront prises dans la manière et par les personnes ci-après mentionnées, c'est-à-dire ; le ou avant le cinquième jour d'Avril, mil sept cent quatre-vingt-seize, il sera pris une licence par chaque colporteur, porte-cassette, petit marchand, et par chaque personne ou personnes faisant trafic et allant d'une ville à l'autre, ou de maison en maison, et voyageant soit à pied ou avec un ou plusieurs chevaux ou autrement dans cette Province, portant pour vendre ou pour exposer en vente, aucuns effets ou marchandises; pour laquelle licence il sera payé la somme de deux livres monnaie courante de cette Province, au tems où la licence sera ainsi prise ; et le ou avant le cinquième jour d'Avril mil sept cent quatre-vingt-seize, il sera payé par chaque personne ou personnes qui prendront une licence pour tenir une maison ou autre place publique, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en cette Province, par quantité moindre que trois gallons à la fois passé dans la quatorzième année, en vertu de l'Acte du Parlement de la Grande Bretagne du règne de sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, la somme de deux livres monnaie courante de cette Province, en sus et outre le Droit maintenant payable par lui, elle ou eux pour telle licence, en vertu du dit Acte du Parlement ; et telle somme additionelle sera payée avant la livraison de telle licence. Pourvu toujours que des personnes en société ne seront point tenues de prendre plus d'une licence par chaque année, pour tenir maison ou autre place publique. ou pour détailler

35 George III– Chapitre 8

du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes comme susdit; mais qu'aucune licence qui sera accordée n'autorisera ni donnera pouvoir à aucune personne ou personnes à qui elle aura été accordée, de détailler dans plus d'une maison ou place, soit par lui-même, elle-même ou eux-mêmes, ou par aucune personne ou personnes employées par lui, elle ou eux.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personne ou personnes qui prendront aucune telle licence comme susdit, est et sont par le présent requises de prendre une nouvelle licence le ou avant le cinquième jour d'Avril dans chaque année, avant que lui, elle ou eux présument de voyager et de trafiquer ainsi, ou de tenir une maison ou autre place publique, ou de détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes comme susdit ; et dans la même manière de renouveler telle licence d'année en année, payant comptant la même somme pour chaque nouvelle licence ou licences renouvelées, tel qu'il est requis par cet Acte pour la première licence.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé de licence à aucune personne ou personnes pour tenir aucune maison ou autre place publique dans les cités de Québec ou Montréal, ou dans la ville des Trois Rivières ou dans les fauxbourgs ou banlieues d'aucune d'elles respectivement, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui se présenteront pour l'obtenir, aient été approuvées par deux ou plus des Juges à Paix de sa Majesté dans leurs Sessions de Quartier Générales ou Spéciales, comme personnes propres et convenables pour tenir telle maison ou autre place publique, et qu'il ne sera point accordé de licence pour tenir aucune telle maison dans aucune autre partie de la Province, à moins que a personne ou les personnes qui se présenteront pour l'obtenir ne produisent un certificat sous le seing de trois domiciliés de bonne réputation, dont un d'eux sera Marguillier de la Paroisse où telle maison est pour être tenue, certifiant que la personne ou les personnes qui se présentent ainsi est ou sont propres et convenables pour tenir telle maison ou autre place publique.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé de licence pour tenir aucune maison ou place publique, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui se présenteront pour l'obtenir, aient passé une obligation devant deux Juges à Paix ou plus de la somme de dix livres, monnaie courant de cette Province, avec deux cautions pour la somme de cinq livres même cours, chacune par laquelle elles et chacune d'elle s'obligeront à faire tout leur possible pour tenir la paix, et à ne vendre aucune liqueur forte pendant le service divin, les Dimanches ou jours de fêtes, excepté pour l'usage des malades ou des voyageurs, et à ne souffrir aucuns matelots, soldats, apprentifs ou domestiques s'amuser à boire dans sa ou leur maison après neuf heures du soir pendant l'hiver, ou après dix heures du soir pendant l'été ; et jusqu'à ce qu'un certificat du Greffier de la paix, que telle obligation a été passée, ait été produit au Secrétaire de la Province ou à son Député ou Agent.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne ou personnes avant de recevoir sa ou leur licence en vertu de cet Acte, comme colporteur, porte-cassette ou petit marchand, ou en vertu de l'Acte du Parlement pour tenir une maison ou autre place publique, prendront et souscriront en cour dans les Sessions de Quartier Générales ou Spéciales de la paix pour le district dans lequel lui, elle ou eux résideront, le serment d'allégeance à sa Majesté requis

par la loi : lequel serment les Juges à paix, dans telles Sessions, sont par le présent autorisés et requis d'administrer : et le Greffier de la Paix pour donner un certificat que tel serment a été prêté aura droit de demander et recevoir un chellin monnaie courante susdite, et pas plus; pourvu toujours, qu'afin d'éviter une répétition inutile de sermens, lorsqu'aucune personne aura une fois ainsi prêté serment en recevant une licence, il ou elle ne sera pas obligé de le prêter de nouveau en renouvelant sa licence.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les licences ci-dessus mentionnées seront accordées par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors ; et pour chaque telle licence qui sera délivrée à Québec, il sera payé par la personne ou les personnes qui se présenteront pour icelle au Secrétaire de la Province, pour contresigner telle licence ainsi à être accordée en vertu de l'Acte du Parlement susdit, ou en vertu de cet Acte, et pour la délivrer, la somme de cinq chellins monnaie courante de cette Province, et pas plus, en sus et par dessus la somme à être payée à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour telle licence : et pour chaque telle licence qui sera délivrée dans la cité de Montréal, ou ville des Trois Rivières ou à aucune place dans le district inférieur de Gaspé, lesquelles licences le dit Secrétaire est par le présent requis de délivrer par lui-même ou par son Député ou Agent à telles cités, villes ou places respectivement, lorsque pour leur commodité ceux qui demeurent dans les districts de Montréal ou Trois Rivières ou dans le district inférieur de Gaspé, les demanderont, il sera payé par la personne ou les personnes qui se présenteront ainsi au dit Secrétaire ou à son Député ou Agent, et pour le quel Député ou Agent le dit Secrétaire sera responsable, pour contresigner telle licence comme susdit, et pour la délivrer à telles cité, ville ou place, la somme de sept chellins et demi, monnaie courante susdite, et pas plus, en sus et outre la somme à être payée à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour telle licence : et il sera aussi payé par chaque personne ou personnes prenant ainsi une licence pour tenir une maison ou autre place publique, au Greffier de la Paix, pour dresser l'obligation qui doit être passée par telle personne ou personnes pour accorder un certificat d'icelle et pour aucune entrée qu'il pourra faire à ce sujet, la somme de deux chellins et demi, monnaie courante susdite, et pas plus.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun tel colporteur, porte-cassette, petit marchand ou autre personne en trafic voyageant comme susdit, est trouvé depuis et après le dit cinquième jour d'Avril mil sept cens quatre-vingt-seize, trafiquant comme susdit, sans premièrement prendre une telle licence ou la renouveler annuellement comme susdit, ou en contravention ou autrement à ce qui sera alloué par telle licence ou licence renouvelée, chaque telle personne pour toute et chaque telle contravention encourra et payera la somme de dix livres monnaie courante susdite, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-après mentionné, et que si aucune personne ainsi trafiquant en vertu de telle licence ou licence renouvelée à lui ou à elle accordée comme susdit, sur demande à lui ou à elle faite par aucun Juge à Paix, Officier de Milice, Connétable ou Officier de paix du district, comté, ville ou place où il ou elle trafiquera ainsi, refuse de produire et montrer sa licence ou licence renouvelée pour trafiquer ainsi comme susdit, ou n'aura pas sa licence ou licence renouvelée pour trafiquer ainsi comme susdit, prête à produire et montrer à tel Juge à Paix, Officier de milice, Connétable ou Officier de Paix, qu'alors la personne qui refusera ainsi, ou qui n'aura point sa licence ou licence renouvelée, encourra et payera la

somme de dix livres, monnaie courante susdite, qui sera recouvrée et appliquée, ainsi qu'il est ci-après mentionné : et que si aucune personne ou personnes, après la période susdite, tiennent maison ou autre place publique, ou détaillent aucun vin ou liqueurs fortes comme susdit, par quantité moindre que trois gallons à la fois, sans avoir payé le Droit additionnel, ou la somme de deux livres monnaie courante susdite, imposée par cet Acte sur les licences à être accordées sous et en vertu de l'Acte du Parlement susdit, chaque telle personne pour chaque telle contravention encourra une pénalité de dix livres sterling monnaie de la Grande Bretagne, imposée par l'Acte du Parlement susdit sur aucune personne qui tient aucune telle maison ou place publique, ou qui détaille aucunes telles liqueurs sans telle licence.

VIII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que rien ici contenu ne sera construit de manière à s'étendre à prohiber ou empêcher aucun tel colporteur, porte-cassette ou petit marchand d'engager et employer un serviteur pour l'accompagner à l'effet seulement de porter ou de l'assister à porter son ou ses ballots ou paquets d'effets ou marchandises, sans qu'il soit tenu à prendre ou payer une licence pour aucun tel domestique qui l'accompagnera ainsi.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à aucun Officier de milice, Connétable ou Officier de la Paix, d'arrêter et retenir aucun tel colporteur, porte-cassette, petit marchand ou autre personne trafiquant comme susdit, qui sera trouvé trafiquer sans une licence en contravention à cet Acte, ou qui étant trouvé trafiquer, refusera ou négligera de produire une licence conformément à cet Acte, après en avoir été requis pendant un tems raisonnable, afin de l'amener, et ils sont par le présent requis d'amener telles personnes ainsi arrêtées, à moins que dans le même tems elles ne produisent leurs licences respectives, devant deux des Juges à Paix de sa Majesté les plus à proximité du lieu où telle offense ou offenses seront commises, lesquels dits deux Juges à Paix sont par le présent autorisés et strictement requis, soit sur la confession de la partie contrevenante, ou sur preuve légale par serment d'un témoin autre que le dénonciateur, lequel serment ils font par le présent autorisés d'administrer, que la personne ou les personnes ainsi menées devant eux, ont ainsi trafiqué comme susdit sans licence; et dans le cas où telle licence ne sera point produite par tel contrevenant ou contrevenans devant tels Juges à Paix, par warrant ou ordre sous leurs seings et sceaux adressé à un Connétable ou Officier de la Paix; de faire prélever immédiatement la dite somme de dix livres avec les frais raisonnables par saisie et vente des effets et marchandises de tel contrevenant ou contrevenans, ou des effets avec lesquels tel contrevenant ou contrevenans seront trouvés trafiquer comme susdit, rendant le surplus, s'il s'en trouve, au propriétaire ou propriétaires d'iceux, après déduction faite des frais raisonnables pour la levée de la dite saisie, et de payer avec le produit de la vente les dites pénalités et confiscations respectives avec les frais susdits.

X. Et qu'il soit de plu statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes quelconques forgent ou contrefont aucune licence ou licences ordonnées d'être accordées par l'Acte du Parlement susdit, ou par cet Acte, ou voyagent avec, ou ont en sa ou leur possession telle licence ou licences forgées ou contrefaites pour aucune des fins susdites, les connoissant pour être forgées ou contrefaites, chaque telle personne, pour chaque telle offence encourra et payera la somme de cinquante livres monnaie courante susdite, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-après mentionné.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune personne louera ou prêtera aucune licence à lui ou à elle accordée comme susdit, ou trafiquera ainsi, ou tiendra maison ou autre place publique, ou détaillera aucuns vins ou liqueurs fortes avec ou sous l'ombre d'aucune licence accordée à aucune autre personne quelconque, ou d'aucune licence dans laquelle son nom propre ne sera pas inféré, comme le nom de la personne à qui elle est accordée, la personne qui louera ou prêtera aucune telle licence, et la personne qui trafiquera ainsi, tiendra une maison, ou détaillera comme susdit, avec ou sous l'ombre d'aucune licence accordée à aucune autre personne, ou d'aucune licence dans laquelle son nom propre ne sera pas inféré, comme le nom de la personne à qui elle aura été accordée, encourront, chacune d'elles, et payeront la somme de dix livres, monnaie courante de cette Province, qui sera recouvrée et appliquée ainsi qu'il est ci-après mentionné.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ayant une licence pour trafiquer ainsi, eu pour tenir une maison ou autre place publique, est convaincue dans aucune des cours du Banc du Roi de sa Majesté dans cette Province, de tenir des discours séditieux, de proférer des paroles de trahison, de répandre malicieusement de fausses nouvelles, de publier ou distribuer des libelles ou papiers séditieux écrits ou imprimés, tendants à exciter du mécontentement dans les esprits, et à diminuer l'affection des sujets de sa Majesté, ou à troubler la paix et la tranquillité de cette Province, la licence de telle personne sera des lors forfaite et deviendra nulle, et lui ou elle sera absolument incapable de pouvoir obtenir de nouveau une licence pour trafiquer ainsi ou pour tenir une maison ou autre place publique, et sera aussi sujette à telle autre pénalité ou punition qui par la loi peut être infligée pour telles offenses.

XIII. Pourvu toujours et il est par le présent statué que rien dans cet Acte contenu ne s'étendra ou ne sera entendu de manière à s'étendre à prohiber aucune personne ou personnes de vendre aucuns des Actes de la Législature, livres de prières ou catéchismes de l'église, proclamations, gazettes, almanacs, ou autres papiers imprimés et autorisés, ou aucuns poissons, fruits ou victuailles; ou à empêcher aucune personne ou personnes qui sont les vrais ouvriers d'aucuns effets ou manufactures, ou son ou ses ou leurs enfants, apprentifs, agens ou domestiques de tels vrais ouvriers de tels effets ou manufactures seulement, de transporter, exposer en vente et vendre en détail ou autrement, aucuns des dits effets ou manufactures de son ou de leur propre ouvrage dans aucune partie de cette Province, ni aucuns chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnois ou autres personnes faisant ordinairement métier de raccommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage ou harnois quelconques, de courir les côtes, et de porter avec lui, elle ou eux les matériaux propres pour raccommoder iceux, sans avoir une licence comme susdit; pourvu aussi que cet Acte ne sera pas entendu de manière à s'étendre à prohiber les revendeurs ou revendeuses ou personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés dans les villes de cette Province, de vendre ou exposer en vente, sans avoir une licence comme susdit, aucuns poissons, fruits ou victuailles, ou effets ou marchandises dans tels étaux ou sur des bancs en se conformant à tels règles et réglemens de police qui sont ou pourront être faits dans telles villes par les Juges à Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix, à l'égard de tels étaux ou bancs.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités pécuniaires qui seront encourues en vertu de cet Acte, excédant la somme de dix livres, monnaie courante de cette Province, seront recouvrées, ensemble avec les frais de poursuite, dans aucune des cours de Record de sa Majesté dans cette Province par action de dette, bill plainte ou information.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la pénalité pécuniaire imposée par cet Acte n'excédera pas la somme de dix livres monnaie courante susdite, ou lorsqu'imposée par l'Acte du Parlement susdit, elle n'excédera pas la somme de dix livres sterling, elle sera recouvrable avec les frais de poursuite devant aucuns des Juges à Paix de sa Majesté des cours du Banc du Roi, ou aucun Juge Provincial dans les tournées de leurs districts respectifs ordonnées d'être faites par la loi, ou devant aucuns deux des Juges à Paix de sa Majesté du district dans lequel l'offense sera commise, dans les Sessions hedomadaires de tels Juges à Paix ordonnées par la loi d'être tenues dans les cités de Québec et Montréal et ville des Trois Rivières [Trois-Rivières], excepté dans les cas où il est autrement pourvu par cet Acte, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, lequel serment tous et chacun des dits Juges et Juges à Paix sont par le présent autorisés d'administrer, et dans les cas où il y aura défaut de paiement, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets des contrevenants par warrant ou ordre sous le seing et sceau de tel Juge de la cour du Banc du Roi ou Juge Provincial, ou sous les seings et sceaux de tels Juges à Paix, adressé à un Connétable ou Officier de la Paix, et le surplus de l'argent prélevé, après déduction faite de la pénalité et des frais de poursuite avec la dépense de la saisie et vente, sera remboursé au propriétaire, et sur le manque d'une saisie suffisante, le contrevenant sera envoyé par tel Juge, Juge Provincial ou Juges à Paix à la prison la plus voisine pour tel tems qui n'excédera pas six mois, et qui ne sera pas moindre qu'un mois, ainsi que tel Juge, Juge Provincial ou Juges à Paix le trouveront plus à propos.

XVI. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité imposée par cet Acte, qui ne sera pas intentée ou commencée dans douze mois après la contravention ou contraventions commises respectivement.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes se trouvent lésées par aucun jugement d'aucuns Juges à Paix rendus en conformité à cet Acte, alors lui, elle ou eux interjetteront et pourront interjetter appel en donnant caution pour le montant de la valeur de cette pénalité et confiscation, ensemble avec tels frais qui seront adjugés en cas que tel jugement soit confirmé aux Juges à Paix aux prochaines Sessions Générales de Quartier de la Paix pour le district, mais si telles Sessions de Quartier sont pour être tenues dans dix jours, alors l'appel pourra être aux Sessions Générales de Quartier de la Paix suivantes, lesquels sont par le présent autorisés de faire assigner et examiner les témoins sur serment, et d'entendre finalement et déterminer icelui, et dans le cas où le jugement de tels Juges à Paix sera confirmé, il sera loisible aux dits Juges à Paix dans telles Sessions Générales de Quartier de condamner la personne ou les personnes à payer tels frais occasionnés par tel appel, ainsi qu'il leur paroîtra convenable.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes sont assignées comme témoin ou témoins pour rendre témoignage devant aucun des Juges à Paix touchant aucune des matières relatives à cet Acte, et négligent ou refusent de paroître aux tems et lieu qui seront appointés pour cet effet, sans une excuse raisonnable pour telle négligence ou refus qui sera approuvée par tels Juges à Paix, ou paroissant, refusent d'être examinés sur serment, ou; de rendre, témoignage devant tels Juges à Paix devant lesquels la poursuite sera pendante, qu'alors chaque telle personne encourra et payera pour chaque telle contravention la somme de dix livres monnaie courante susdite, qui sera levée, recouvrée et payée en telle manière et par tels moyens qui sont par le présent Acte dirigés pour les autres pénalités.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les monnoies provenantes des Taux et Droits mentionnés en cet Acte seront payés par les personnes ou chacune d'elles recevant icelles. entre les mains du Reveneur Général de sa Majesté en cette Province pour le tems d'alors, et la moitié de chaque pénalité pécuniaire ou confiscation imposée par cet Acte appartiendra à sa Majesté, ses héritiers et successeurs ; et sera aussi payée par la personne ou les personnes respectivement qui les recevront entre les mains du dit Receveur Général, et seront appliquées aux fins dirigées dans l'Acte passé dans cette Session de la Législature, intitulé, "*Acte qui accorde à sa Majesté des Droits nouveaux et additionels sur certaines marchandises et effets ; qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de la Justice et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province et à d'autres effets y mentionnés;*" et il sera tenu compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, pour la vraie application de telles monnoies, conformément à telle direction, en telles manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront : et l'autre moitié d'icelle appartiendra à la personne ou personnes qui on feront la poursuite.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contré aucune personne ou personnes pour aucun chose par elle ou elles faite en conformité à cet Acte; telle action ou poursuite commencera dans les six mois prochains après la matière ou chose faite et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale, -et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence à aucun procès qui sera fait sur icelui; et si après jugement est rendu en faveur du défendeur ou défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors tel défendeur ou défendeurs auront triple dépens qu'ils recouvreront contre tel demandeur ou demandeurs, et auront le même moyen pour iceux qu'aucun défendeur ou défendeurs a ou ont dans d'autres cas pour recouvrer des dépens par la loi.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; qu'un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitième année du règne de sa Majesté, intitulé, "*Acte ou Ordonnance qui assure d'avantage les revenus provenantes du détail des vins, eau-de-vie, rums et autres liqueurs fortes;*" soit et la dite Ordonnance est par le présent, à compter du cinquième jour d'Avril mil sept cens quatre-vingt-seize, rappelée et abrogée.